

Chefs d'un service d'inspection générale ou de contrôle du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux



Statut d'emploi :

[Décret n° 2022-335 du 9 mars 2022](#) relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services

[Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022](#) relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat

[Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019](#) relatif aux emplois de direction de l'Etat –

Échelonnement indiciaire :

[Décret n° 2021-1550](#) du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat et [Décret n° 2008-836](#) du 22 août 2008, conformément à l'article 4 du décret 2022-1453 et au [décret n° 2022-1454](#) du 23 novembre 2022.

Missions (Art. 3 du décret n° 2022-335)

Le chef d'un service d'inspection générale ou de contrôle dirige et organise le service, répartit les missions et fait connaître les conclusions des travaux des agents du service aux ministres intéressés et, le cas échéant, au Premier ministre, sous réserve des dispositions particulières relatives à l'organisation de chaque service. Il veille à la qualité et à l'impartialité des travaux des agents du service ainsi qu'au respect des obligations déontologiques par ses agents.

Recrutement

Le chef d'un service d'inspection générale ou de contrôle est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ou des ministres sous l'autorité desquels ce service est placé, pour une durée de 5 ans, renouvelable pour trois ans (art. 6 du décret n°2022-335).

Peuvent être nommés dans l'emploi de chef d'un service d'inspection générale ou de contrôle :

- les membres du corps des administrateurs de l'Etat ;
- les fonctionnaires appartenant à des corps et cadres d'emplois de niveau comparable ;
- les officiers supérieurs ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire mais remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique et ayant exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés à l'alinéa précédent. (Art. 4 du décret n°2022-335).

Grilles indiciaires au 01/01/2023

Les échelons et l'échelonnement indiciaire applicables à l'emploi de chef d'un service d'inspection générale ou de contrôle sont ceux du corps des administrateurs de l'Etat (art.18 du décret n°2022-335 qui renvoie au décret n°2022-1453). Le classement est effectué au moment du détachement en prenant en compte l'indice détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine ou dans le dernier emploi occupé, lorsque cela est plus favorable (art.18 du décret n°2022-335 qui renvoie au décret n°2022-1453) L'ancienneté d'échelon est conservée sous conditions. Le classement est individuel.